



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids Saint Roch et de Touchay dans le département du Cher

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2014, complétée le 3 juin 2015, par la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 1 poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-109 en date du 3 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015 inclus ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire, par courriel du 28 août 2015, en réponse aux observations formulées par l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 23 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 décembre 2014 ;

Vu les avis favorables sous réserves de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État du ministère de la Défense datés des 20 août et 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 19 septembre 2011 ;

Vu les 5 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Ineuil, Maisonnais, Morlac, Rezay, Ids Saint Roch ;

Vu les 7 avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Montlouis, Saint Hilaire en Lignières, Saint Pierre Les Bois, Touchay, Chambon, Lignières, La Celle Condé ;

Vu le rapport du 23 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 27 janvier 2016.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ids Saint Roch et de Touchay font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Boischaut méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage bocager est mesuré, notamment en raison des écrans végétaux qui conduisent à limiter les aires de visibilité du parc depuis les points de vue proches et contribue à atténuer les perceptions visuelles éloignées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun monument historique n'est situé dans un rayon inférieur à 2 km autour du projet ;

CONSIDÉRANT que des covisibilités indirectes entre quelques monuments historiques situés dans un rayon compris entre 2 et 5 km et le projet ont été constatées mais que, du fait de la présence d'écrans végétaux ou de bâtiments jouant le rôle de masque partiel, leur impact est jugé faible ;

CONSIDÉRANT que, depuis les monuments historiques situés dans un rayon compris entre 5 et 15 km du projet, la prégnance visuelle du parc est atténuée par les distances de recul vis-à-vis des enjeux et par les éléments boisés ou les bâtiments situés en position intermédiaire ;

CONSIDÉRANT que des espaces de respiration visuelle sont préservés, que les effets d'écrasement sont estompés par la trame bocagère dense et homogène autorisant peu de perspectives directes sur l'ensemble du parc éolien et qu'aucun effet de saturation visuelle n'est à craindre ;

CONSIDÉRANT que l'accès aux installations par des chemins existants a été privilégié et que seule une piste empierrée, d'une longueur de 320 m et d'une largeur de 4 m, sera créée pour permettre l'accès à l'éolienne E1 à partir de la voie communale n°9 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur juge que le porteur de projet s'est efforcé de préserver le paysage existant au travers de l'étude de plusieurs scénarii conduisant au choix d'une disposition linéaire des machines en harmonie avec la structure du relief ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est implanté parallèlement à l'axe migratoire orienté nord-est – sud-ouest avec un espacement inter-éoliennes d'au moins 400 m, ce qui implique l'absence d'effet barrière pour les grands migrateurs ;

CONSIDÉRANT que le peuplement de chiroptères inventorié est d'une richesse moyenne avec une activité relativement importante bien qu'hétérogène dans le temps et l'espace et que les espèces les plus présentes sont les plus communes ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens ;

CONSIDÉRANT que des suivis de l'activité et de la mortalité de l'avifaune, des chiroptères et des amphibiens sont prévus, et que des mesures correctives seront mises en place si une mortalité notable en lien avec les éoliennes est avérée ;

CONSIDÉRANT que, pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, un démarrage des travaux de construction du parc entre le 1^{er} avril et le 31 août n'est possible qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nids occupés ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur émet une recommandation sur la protection du crapaud Sonneur à ventre jaune qu'il convient de prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée et de la nuit ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le projet ne perturbe pas le fonctionnement des radars et des aides à la navigation ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale juge que le projet de parc éolien a fait l'objet d'une étude d'impact qui analyse les incidences du projet de manière proportionnée et prévoit des mesures correctrices adaptées, permettant de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur juge que le projet ne porte à l'environnement qu'une atteinte limitée (dans l'espace et dans le temps) et que, dès lors, il est tout à fait acceptable ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher a formulé dans son avis des prescriptions qu'il convient de prendre en compte ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages du parc est à rechercher ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Ids Saint Roch et de Touchay, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	99,5	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur de mât (en sommet de nacelle) maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 99,5 m.

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 164 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 131 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 18 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	591791,13	2192127,15	Touchay	La Fosse	ZI 11
Aérogénérateur n° E2	592192,92	2192270,24	Ids Saint Roch	Le Latte	ZC 61
Aérogénérateur n° E3	592798,63	2192487,01	Ids Saint Roch	Les Chirons	ZC 8
Aérogénérateur n° E4	593307,66	2192671,12	Ids Saint Roch	Le Fouret	ZD 13
Aérogénérateur n° E5	593717,01	2192805,5	Ids Saint Roch	Le Fouret	ZD 12
Aérogénérateur n° E6	594013,16	2193179,11	Ids Saint Roch	Les Fonds-Joints	ZE 1
Poste de livraison (PDL)	594049,94	2193150,69	Ids Saint Roch	Les Fonds-Joints	ZE 1

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent .

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 313\,361,25 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 106,5.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 - Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois et le poste de transformation de chaque aérogénérateur sera situé à l'intérieur du mât.

Article 7.2 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, un démarrage des travaux de construction ou de déconstruction du parc entre le 1^{er} avril et le 31 août inclus n'est possible qu'après une visite préalable par une personne ou un organisme expert afin de confirmer l'absence de nids occupés. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 août inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les grands migrateurs, l'exploitant procède, en cas de brouillard, à l'arrêt du fonctionnement des aérogénérateurs en période de migration. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Au cours de la première année de fonctionnement de l'installation, et indépendamment des dispositions réglementaires prévues par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental, de manière continue entre les mois d'avril et octobre, permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme qualifié.

Il fait l'objet d'un rapport global annuel, transmis à l'inspection des installations classées. S'il s'avère que le suivi de mortalité relève un taux de mortalité élevé des chiroptères imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place sur le parc éolien est transmis en même temps à l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage, sous un délai maximum de 6 mois, les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères, sauf avis contraire des services de la DREAL Centre-Val de Loire sur ces mesures. Un délai de mise en œuvre plus long peut être envisagé, sur demande argumentée de l'exploitant.

Le suivi de mortalité devra alors être prolongé de manière à vérifier l'efficacité des mesures retenues. La mise en place effective de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 - Mesures spécifiques liées à la protection des amphibiens

Pour limiter leur incidence sur le crapaud Sonneur à ventre jaune, les travaux de construction ou de déconstruction de l'aérogénérateur E3 ne devront débuter que sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de cette espèce réalisé par une personne ou un organisme expert. La zone d'investigations,

qui comprendra en particulier l'emprise des travaux et les fossés et mares à proximité, sera déterminée par la personne ou l'organisme expert. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de préserver l'habitat des amphibiens, notamment le crapaud Sonneur à ventre jaune, l'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service industrielle du parc, à la restauration d'au moins 3 mares et à la création d'au moins 1 mare. La localisation des mares concernées est déterminée en concertation avec une personne ou un organisme expert.

Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi de la population des crapauds Sonneur à ventre jaune, notamment à proximité des aérogénérateurs E2 et E3, réalisé conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce suivi fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité des mesures prises par l'exploitant. Le rapport de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4 - Mesures spécifiques liées à la protection de la flore

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou déconstruction, plate formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Afin de compenser le défrichage engendré par les travaux d'accès aux installations, l'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service industrielle du parc, à la régénération de haies arborées ou de bouchures, de même essence, sur une longueur d'au moins 550 m dont, en partie, sur la parcelle ZD 13. L'exploitant s'assure de leur entretien pendant une durée d'au moins 5 ans. L'implantation de ces haies est effectuée à distance des aérogénérateurs afin de prévenir la prolifération d'espèces sensibles au voisinage direct de l'installation.

Article 8 - Mesures acoustiques

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures liées à la sécurité des installations

Le panneau reprenant les prescriptions à observer par les tiers, situé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les postes de livraison, mentionne les coordonnées des services d'incendie et de secours (numéros 18 et 112).

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 11 – Information du public à proximité des installations

L'exploitant installe, à l'entrée des sentiers de randonnée qui longent le site, au moins 4 panneaux d'information sur le parc éolien et la faune et la flore locales, destinés à la sensibilisation du public.

Article 12 – Construction et mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet du Cher, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du Cher, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 15 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies d'Ids Saint Roch et de Touchay, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies d'Ids Saint Roch et de Touchay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

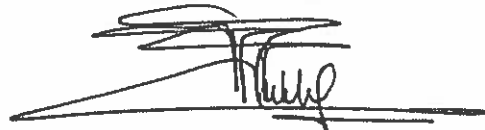
5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les maires d'Ids Saint Roch et de Touchay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'Ids Saint Roch et de Touchay et à la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS.

Orléans, le 04 FEV. 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



NACER MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.